



Assemblée générale

Distr. générale
18 novembre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session
Point 79 de l'ordre du jour

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-sixième session

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Tofig Musayev (Azerbaïdjan)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 20 septembre 2013, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-huitième session la question intitulée « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-sixième session » et de la renvoyer à la Sixième Commission.
2. La Commission a examiné la question à ses 9^e, 10^e, 28^e et 29^e séances, les 14 et 16 octobre et les 8 et 15 novembre 2013. Les vues des représentants qui ont pris part aux débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.6/68/SR.9, 10, 28 et 29).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-sixième session (A/68/17).
4. À la 9^e séance, le 14 octobre, le Président de la quarante-sixième session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a présenté le rapport de la Commission sur les travaux de cette session.

II. Examen de projets de résolution

A. Projet de résolution [A/C.6/68/L.9](#)

5. À la 28^e séance, le 8 novembre, le représentant de l'Autriche a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le



droit commercial international sur les travaux de sa quarante-sixième session » ([A/C.6/68/L.9](#) au nom des pays suivants : Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Croatie, Chypre, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maurice, Mexique, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

6. À la 29^e séance, le 15 novembre, l'Allemagne, le Danemark et Malte se sont joints aux auteurs du projet.

7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.6/68/L.9](#) sans le mettre aux voix (voir par. 14, projet de résolution I).

B. Projet de résolution [A/C.6/68/L.10](#)

8. À la 28^e séance, le 8 novembre, le représentant de l'Autriche a présenté, au nom du Bureau de la Commission, un projet de résolution intitulé « Révision du Guide pour l'incorporation de la Loi type sur l'insolvabilité internationale et quatrième partie du Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international » ([A/C.6/68/L.10](#)).

9. À sa 29^e séance, le 15 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.6/68/L.10](#) sans le mettre aux voix (voir par. 14, projet de résolution II).

C. Projet de résolution [A/C.6/68/L.11](#)

10. À la 28^e séance, le 8 novembre, le représentant de l'Autriche a présenté, au nom du Bureau de la Commission, un projet de résolution intitulé « Guide de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières » ([A/C.6/68/L.11](#)).

11. À sa 29^e séance, le 15 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.6/68/L.11](#) sans le mettre aux voix (voir par. 14, projet de résolution III).

D. Projet de résolution [A/C.6/68/L.12](#)

12. À la 28^e séance, le 8 novembre, le représentant de l'Autriche a présenté, au nom du Bureau de la Commission, un projet de résolution intitulé « Règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités et Règlement d'arbitrage (tel que révisé en 2010, avec un nouveau paragraphe 4 à l'article 1, adopté en 2013), de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international » ([A/C.6/68/L.12](#)).

13. À sa 29^e séance, le 15 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.6/68/L.12](#) sans le mettre aux voix (voir par. 14, projet de résolution IV).

III. Recommandations de la Sixième Commission

14. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-sixième session

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI), du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, et particulièrement ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Se déclarant de nouveau convaincue que la modernisation et l'harmonisation progressives du droit commercial international, qui réduisent ou font disparaître les obstacles juridiques gênant les courants commerciaux internationaux, notamment ceux que rencontrent les pays en développement, apportent un concours non négligeable à la coopération économique universelle entre tous les États sur la base de l'égalité, de l'équité, de la communauté d'intérêts et du respect de la légalité, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, à la paix, à la stabilité et au bien-être de tous les peuples,

Ayant examiné le rapport de la Commission¹,

Déclarant de nouveau craindre que les activités que d'autres organes mènent dans le domaine du droit commercial international sans bien les coordonner avec celles de la Commission n'aboutissent à des doubles emplois regrettables et ne nuisent à l'efficacité, à l'homogénéité et à la cohérence du travail d'unification et d'harmonisation du droit commercial international,

Réaffirmant que la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner l'activité juridique dans cette discipline afin, en particulier, d'éviter les doubles emplois, notamment dans les organisations qui élaborent les règles du commerce international, et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence du travail de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international, et qu'elle doit continuer, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organismes et organes internationaux, y compris les organisations régionales, qui s'occupent de droit commercial international,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international¹;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17).

2. *Félicite* la Commission d'avoir achevé et adopté le Règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités², le Règlement d'arbitrage (tel que révisé en 2010 avec un nouveau paragraphe 4 à l'article premier, adopté en 2013)³, le Guide sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières⁴, le Guide pour l'incorporation et l'interprétation de la Loi type sur l'insolvabilité internationale⁵, la quatrième partie du *Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité*, relative aux obligations des administrateurs d'entreprises dans la période précédant l'insolvabilité⁶, les orientations sur les règlements en matière de passation des marchés à promulguer conformément à l'article 4 de la Loi type sur la passation des marchés publics⁷ et le glossaire des termes liés à la passation des marchés utilisés dans la Loi type sur la passation des marchés publics⁷, ainsi que pour les mises à jour de la Loi type sur l'insolvabilité internationale : le point de vue du juge⁸;

3. *Note* que la Commission est d'avis que son secrétariat devrait assumer le rôle de dépositaire des informations publiées en vertu du Règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (« dépositaire des informations publiées en vertu du Règlement sur la transparence »)⁹, et invite le Secrétaire général à envisager de jouer ce rôle, en application de l'article 8 du Règlement, par l'intermédiaire du secrétariat de la Commission et le prie de lui faire rapport, ainsi qu'à la Commission, à ce sujet;

4. *Prend note avec intérêt* des décisions prises par la Commission en ce qui concerne ses futurs travaux et des progrès que celle-ci a faits dans les domaines de l'arbitrage et de la conciliation, du règlement des litiges en ligne, du commerce électronique, du droit de l'insolvabilité, des sûretés, du droit commercial international visant à réduire les obstacles juridiques que rencontrent les micro, petites et moyennes entreprises tout au long de leur cycle de vie et des partenariats entre secteurs public et privé, et félicite en particulier la Commission des efforts qu'elle a déployés pour améliorer la gestion de ses ressources tout en poursuivant et en accélérant ses activités en cours, notamment en employant si nécessaire des méthodes de travail informelles, compte dûment tenu du processus de négociation formelle¹⁰;

5. *Prend note avec satisfaction* des projets de la Commission visant à promouvoir l'application uniforme et effective de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (la Convention de New York), faite à New York le 10 juin 1958¹¹, notamment l'établissement, en étroite coopération avec des experts internationaux, d'un guide sur la Convention qui devrait être présenté à la Commission, pour examen, à une future session¹²;

² Ibid., chap. III et annexe I.

³ Ibid., chap. III et annexe II.

⁴ Ibid., chap. IV.

⁵ Ibid., chap. V, sect. A.

⁶ Ibid., sect. B.

⁷ Ibid., chap. VI.

⁸ Ibid., chap. V, sect. C.

⁹ Ibid., par. 80.

¹⁰ Ibid., chap. III à V, VII, VIII et XV.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739.

¹² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, chap. III, sect. E.

6. *Approuve* les efforts déployés et les initiatives prises par la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, pour mieux coordonner les activités juridiques des organisations internationales et régionales qui s'occupent de droit commercial international et renforcer la coopération entre elles, ainsi que pour promouvoir le respect de la légalité aux échelons national et international dans ce domaine et, à cet égard, demande aux organisations internationales et régionales concernées de coordonner leurs activités juridiques avec celles de la Commission afin d'éviter les doubles emplois et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence du travail de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international;

7. *Réaffirme* l'importance, en particulier pour les pays en développement, du travail de la Commission dans le domaine de l'assistance et de la coopération techniques au service du développement et de la réforme du droit commercial international et, à cet égard :

a) Se félicite des initiatives qu'a prises la Commission pour développer, par l'entremise de son secrétariat, son programme d'assistance et de coopération techniques, et invite le Secrétaire général à forger des partenariats avec les acteurs étatiques et non étatiques pour faire mieux connaître les travaux de la Commission et faciliter l'application effective des normes juridiques qui en sont issues;

b) Remercie la Commission d'avoir mené des activités d'assistance et de coopération techniques et d'avoir concouru à l'élaboration de textes législatifs dans le domaine du droit commercial international, et appelle l'attention du Secrétaire général sur les ressources, limitées, disponibles dans ce domaine;

c) Remercie les gouvernements dont les contributions ont permis de réaliser ces activités d'assistance et de coopération techniques, et leur demande, ainsi qu'aux organismes compétents des Nations Unies, organisations, institutions et particuliers intéressés, de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, de financer des projets spéciaux, s'il y a lieu, et d'aider de toute autre manière le secrétariat de la Commission dans ce type d'activités, en particulier dans les pays en développement;

d) Engage de nouveau le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes d'aide au développement, tels que la Banque mondiale et les banques régionales de développement, ainsi que les gouvernements agissant dans le cadre de leurs programmes d'aide bilatérale, à apporter leur soutien au programme d'assistance et de coopération techniques de la Commission, à coopérer avec celle-ci et à coordonner leurs activités avec les siennes, en considération de l'utilité et de l'importance de ses travaux et de ses programmes pour la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international, et pour la réalisation du programme de développement international, notamment celle des objectifs du Millénaire pour le développement;

8. *Rappelle* l'importance que revêt l'adhésion au règlement intérieur et aux méthodes de travail de la Commission, y compris ses délibérations, transparentes et ouvertes à tous, compte tenu du relevé de conclusions figurant à l'annexe III de son rapport sur les travaux de sa quarante-troisième session¹³, demande au Secrétariat

¹³ Ibid., *soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*.

de publier, avant la tenue des séances de la Commission et de ses groupes de travail, un document rappelant ce règlement intérieur et ces méthodes de travail en vue de garantir la qualité des travaux de la Commission et d'encourager l'évaluation de ses instruments, et rappelle à ce propos les résolutions qu'elle a déjà adoptées sur la question;

9. *Se félicite* des activités du Centre régional pour l'Asie et le Pacifique de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, en République de Corée, visant à organiser un rapprochement avec les pays en développement de la région et à leur offrir une assistance technique en vue de la réforme du droit commercial international, note avec satisfaction l'intérêt manifesté par d'autres États pour accueillir des centres régionaux de la Commission, et prie le Secrétaire général de la tenir informée des progrès accomplis dans la mise en place de ces centres régionaux, notamment en ce qui concerne leur financement et leur budget¹⁴;

10. *Demande* aux gouvernements, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations, institutions et particuliers intéressés, de verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale créé pour aider à financer les frais de voyage des représentants de pays en développement qui sont membres de la Commission, sur demande et en consultation avec le Secrétaire général, afin que cette aide puisse être renouvelée et qu'ainsi les experts des pays en développement participent plus largement aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de façon à développer les connaissances spécialisées et les capacités locales dont ces pays ont besoin pour mettre en place des conditions réglementaires et autres qui favorisent les affaires, le commerce et l'investissement;

11. *Décide*, pour que tous les États Membres participent pleinement aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de poursuivre à sa soixante-huitième session, dans le cadre des travaux de la grande commission compétente en la matière, l'examen de la question de l'octroi d'une aide pour financer les frais de voyage des représentants des pays les moins avancés qui sont membres de la Commission, sur demande et en consultation avec le Secrétaire général;

12. *Partage* la conviction de la Commission que la promulgation et l'application effective de règles de droit privé modernes afférentes au commerce international sont indispensables à la bonne gouvernance, au développement économique durable et à l'élimination de la pauvreté et de la faim, et que la promotion du principe de légalité dans les relations commerciales devrait faire partie intégrante du programme plus général des Nations Unies visant à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, notamment par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, avec l'appui du Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général;

13. *Prend note* des débats tenus lors de la table ronde sur l'état de droit organisée pendant la quarante-sixième session de la Commission et des observations que celle-ci lui a adressées dans lesquelles elle soulignait le rôle qu'elle jouait dans la promotion de l'état de droit et le règlement pacifique des différends internationaux en menant des travaux dans les domaines de l'arbitrage et de la conciliation, de la transparence dans le règlement des conflits entre investisseurs et États et de la résolution des litiges en ligne et des travaux visant à réaliser

¹⁴ Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, chap. XIII.

l'adhésion universelle à la Convention de New York et à en assurer l'application efficace et l'interprétation uniforme¹⁵;

14. *Note avec satisfaction* qu'au paragraphe 8 de la déclaration de sa réunion de haut niveau portant sur l'état de droit aux niveaux national et international, adoptée par consensus dans sa résolution 67/1, du 24 septembre 2012, les États Membres ont considéré que des cadres juridiques justes, stables et prévisibles étaient importants pour promouvoir le développement durable, équitable et sans exclusive, la croissance économique et l'emploi, les investissements et l'esprit d'entreprise, et, à cet égard, ont salué les travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international visant à moderniser et à harmoniser cette branche du droit, et qu'au paragraphe 7 de la même déclaration, ils se sont dits convaincus que l'état de droit et le développement étaient fortement interdépendants et se renforçaient mutuellement;

15. *Prie de nouveau* le Secrétaire général, conformément à ses résolutions concernant la documentation¹⁶, dans lesquelles elle a souligné en particulier que la demande d'abrégier les documents chaque fois que possible ne devait pas nuire à la qualité de leur présentation ou de leur contenu, de prendre en considération la singularité du mandat et des fonctions de la Commission dans le développement progressif et la codification du droit commercial international quand il applique à la documentation de celle-ci les règles limitant le nombre de pages¹⁷;

16. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'assurer la publication des normes établies par la Commission et l'établissement des comptes rendus analytiques des séances que la Commission et les comités pléniers qu'elle met en place pour la durée de sa session annuelle consacrent à l'élaboration de textes normatifs, note que la Commission a décidé de continuer de réaliser, à titre d'essai, des enregistrements numériques, parallèlement à l'établissement de comptes rendus analytiques, le cas échéant, en vue d'évaluer à sa quarante-septième session, en 2014, l'expérience acquise en la matière et, sur la base de cette évaluation, de se prononcer sur la possibilité de remplacer les comptes rendus analytiques par des enregistrements numériques¹⁸;

17. *Rappelle* le paragraphe 48 de sa résolution 66/246, du 24 décembre 2011, concernant le système d'alternance des réunions entre Vienne et New York;

18. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Secrétariat sur le système de collecte et de diffusion de la jurisprudence relative aux textes de la Commission dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies (système CLOUT), note qu'il exige des moyens importants, est consciente que de nouvelles ressources seront nécessaires pour l'entretenir et l'étendre et, à cet égard, salue les efforts faits par le Secrétariat pour nouer des partenariats avec les institutions intéressées, et demande aux gouvernements, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations, aux institutions et aux particuliers intéressés d'aider le secrétariat de la Commission à mieux faire connaître le système et son utilité dans

¹⁵ Ibid., chap. XIV, sect. C.

¹⁶ Résolutions 52/214, sect. B, 57/283 B, sect. III, et 58/250, sect. III.

¹⁷ Résolutions 59/39, par. 9, et 65/21, par.18; voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/59/17)*, par. 124 à 128.

¹⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 341.

les milieux professionnel, universitaire et judiciaire et à obtenir le financement nécessaire à sa coordination et à son développement, ainsi qu'à la création, au sein du secrétariat de la Commission, d'un pilier axé sur la promotion des moyens d'encourager l'interprétation uniforme des textes de la Commission;

19. *Souligne* l'importance, pour l'unification et l'harmonisation du droit commercial international au niveau mondial, de l'utilisation des textes issus des travaux de la Commission, et, à cette fin, prie instamment les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier les conventions ou d'y adhérer, d'adopter les lois types et de favoriser l'utilisation des autres textes pertinents;

20. *Salue* le travail que continue d'accomplir le Secrétariat en ce qui concerne les recueils analytiques de jurisprudence concernant les textes de la Commission, y compris leur large diffusion, ainsi que la constante augmentation du nombre de résumés d'affaires pouvant être consultés grâce au système CLOUT, en vue d'asseoir le rôle important que jouent les recueils et ce système dans la promotion de l'interprétation uniforme du droit commercial international, notamment en renforçant les moyens dont disposent les magistrats, arbitres et autres praticiens du droit au niveau local pour interpréter ces normes compte tenu de leur caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de leur application et le respect de la bonne foi dans le commerce international.

Projet de résolution II
Révision du Guide pour l'incorporation de la Loi type
sur l'insolvabilité internationale et quatrième partie
du Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité
de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial
international

A. Révision du Guide pour l'incorporation dans le droit interne
de la Loi type sur l'insolvabilité internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, et particulièrement ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Rappelant également sa résolution [52/158](#) du 15 décembre 1997, par laquelle elle a recommandé l'utilisation de la Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'insolvabilité internationale, qui y figure en annexe,

Notant qu'une vingtaine d'États a adopté une législation fondée sur la Loi type sur l'insolvabilité internationale,

Notant également l'augmentation générale du nombre de procédures d'insolvabilité internationales et donc du nombre de possibilités d'utiliser et d'appliquer la Loi type sur l'insolvabilité internationale dans de telles procédures, ainsi que le développement d'une jurisprudence internationale interprétant ses dispositions,

Notant en outre que les tribunaux se réfèrent souvent au Guide pour l'incorporation de la Loi type sur l'insolvabilité internationale¹ pour s'informer sur l'historique de l'élaboration de ses dispositions et sur leur interprétation,

Consciente qu'une certaine incertitude concernant l'interprétation à donner à certaines dispositions de la Loi type sur l'insolvabilité internationale est apparue dans la jurisprudence née de son application dans la pratique,

Convaincue qu'il est souhaitable, pour interpréter ces dispositions, de tenir compte du caractère international de la Loi type sur l'insolvabilité internationale et qu'il faut en promouvoir l'application uniforme,

Convaincue également qu'il est souhaitable de réviser le Guide pour l'incorporation de la Loi type sur l'insolvabilité internationale pour donner des orientations supplémentaires en vue de l'interprétation et de l'application de certains aspects de la Loi type, afin d'en faciliter l'interprétation uniforme,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir révisé le Guide pour l'incorporation de la Loi type sur l'insolvabilité internationale;

¹ [A/CN.9/442](#), annexe.

2. *Prie* le Secrétaire général de publier, notamment sous forme électronique, le texte du Guide pour l'incorporation et l'interprétation de la Loi type sur l'insolvabilité internationale, accompagné du texte de la Loi type sur l'insolvabilité internationale², et de le transmettre aux gouvernements et aux organismes intéressés afin de le faire largement connaître et d'en assurer une diffusion étendue;

3. *Recommande* que le Guide pour l'incorporation et l'interprétation de la Loi type sur l'insolvabilité internationale soit dûment pris en considération, selon qu'il convient, par les législateurs, les décideurs, les juges, les praticiens de l'insolvabilité et les autres personnes concernées par les lois sur l'insolvabilité internationale et les procédures en la matière;

4. *Recommande également* que tous les États continuent d'envisager d'appliquer la Loi type sur l'insolvabilité internationale et invite les États ayant adopté une législation fondée sur la Loi type à en informer la Commission.

B. Quatrième partie du Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, et particulièrement ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Rappelant également sa résolution 59/40 du 2 décembre 2004, par laquelle elle a recommandé l'utilisation du *Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité* de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international³, et sa résolution 65/24 du 6 décembre 2010, par laquelle elle a recommandé l'utilisation de la troisième partie du *Guide*, consacrée au traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité,

Considérant que tout bon régime d'insolvabilité, outre qu'il doit proposer un processus juridique prévisible pour régler les problèmes financiers des entreprises en difficulté et le cadre nécessaire à leur redressement efficace ou à leur liquidation ordonnée, devrait aussi permettre d'examiner les circonstances ayant abouti à l'insolvabilité, et en particulier la conduite des administrateurs de ces entreprises pendant la période précédant la procédure d'insolvabilité,

Notant que le *Guide législatif* traite des obligations des administrateurs une fois la procédure d'insolvabilité entamée mais pas de leur conduite dans la période précédant l'insolvabilité ni des obligations qui pourraient leur incomber pendant cette période,

Considérant que les incitations offertes aux administrateurs pour qu'ils prennent à temps les mesures voulues afin de limiter les effets des difficultés financières d'une entreprise peuvent jouer un rôle clef dans son redressement ou sa liquidation et qu'elles devraient faire partie intégrante de tout bon régime d'insolvabilité,

² Résolution 52/158, annexe.

³ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.V.10.

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir mis au point et adopté la quatrième partie du *Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité*, traitant des obligations des administrateurs d'entreprise dans la période précédant l'insolvabilité⁴;

2. *Prie* le Secrétaire général de publier, notamment sous forme électronique, le texte de la quatrième partie du *Guide législatif* et de le transmettre aux gouvernements et aux organismes intéressés;

3. *Recommande* à tous les États d'utiliser le *Guide législatif* pour évaluer l'efficacité économique de leur régime d'insolvabilité et d'en tenir compte lorsqu'ils modifieront leur législation en matière d'insolvabilité ou en adopteront une, et invite les États ayant utilisé le *Guide* à en informer la Commission.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, chap. V, sect. B.

Projet de résolution III

Guide de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières

L'Assemblée générale,

Mesurant l'importance que revêtent pour tous les pays les régimes efficaces en matière d'opérations garanties qui favorisent l'accès à un crédit garanti abordable,

Sachant que l'accès à un crédit garanti abordable peut aider tous les pays, en particulier ceux en développement ou en transition, à parvenir à la croissance économique, au développement durable, à l'état de droit et à l'intégration financière,

Rappelant sa résolution [63/121](#) du 11 décembre 2008, dans laquelle elle a recommandé à tous les États de tenir compte du *Guide législatif sur les opérations garanties* de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international¹ lorsqu'ils modifieraient leur législation sur les opérations garanties ou en adopteraient une,

Considérant qu'un régime efficace en matière d'opérations garanties, doté d'un registre des sûretés réelles mobilières accessible au public tel que celui qui est recommandé dans le *Guide législatif sur les opérations garanties*, est de nature à améliorer l'accès à un crédit garanti abordable,

Notant avec satisfaction que le Guide de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières² est conforme au *Guide législatif sur les opérations garanties* et complète utilement ce dernier et qu'ensemble, ces deux Guides donneront aux États des indications complètes sur les questions d'ordre juridique et pratique que pose la mise en place d'un régime moderne en matière d'opérations garanties,

Notant que la réforme du droit des opérations garanties ne pourrait être menée à bien en l'absence d'un registre des sûretés réelles mobilières efficace et accessible au public, où des informations sur l'existence éventuelle d'une sûreté réelle mobilière peuvent être consignées, et qu'il est urgent de donner aux États les orientations dont ils ont besoin pour mettre en place et tenir de tels registres,

Tenant compte du fait que l'harmonisation des registres nationaux des sûretés réelles mobilières s'inspirant du Guide sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières est de nature à accroître l'offre de crédit au-delà des frontières nationales et, partant, à faciliter le développement du commerce international, lequel, s'il repose sur l'égalité et l'intérêt partagé de tous les États, est un élément important dans la promotion des relations amicales entre les États,

Remerciant les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales participant activement à la réforme du droit des opérations garanties d'avoir concouru et aidé à l'élaboration du Guide sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières,

¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.V.12.

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, chap. IV.

1. *Se félicite* que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ait achevé le Guide sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières² et l'ait adopté;

2. *Prie* le Secrétaire général de publier le Guide sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières, notamment sous forme électronique, et de le diffuser largement auprès des gouvernements et des autres parties intéressées, comme les institutions financières et les chambres de commerce nationales et internationales;

3. *Recommande* à tous les États de tenir compte du Guide sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières lorsqu'ils modifieront leur législation, leur réglementation administrative ou leurs directives pertinentes, et du *Guide législatif sur les opérations garanties* de la Commission¹ lorsqu'ils modifieront la législation ayant trait à ces opérations ou en adopteront une, et invite les États qui ont utilisé ces Guides à en informer la Commission;

4. *Recommande également* à tous les États de continuer d'envisager de devenir parties à la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international³, dont les principes sont repris dans le *Guide législatif sur les opérations garanties* et dont l'annexe, qui est d'application facultative, renvoie à l'enregistrement de données concernant les cessions.

³ Résolution 56/81, annexe.

Projet de résolution IV
Règlement sur la transparence dans l'arbitrage
entre investisseurs et États fondé sur des traités
et Règlement d'arbitrage (tel que révisé en 2010,
avec un nouveau paragraphe 4 à l'article 1,
adopté en 2013), de la Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI), du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à un large développement du commerce international,

Reconnaissant l'utilité que présente l'arbitrage en tant que mode de résolution des litiges qui peuvent naître dans le cadre des relations internationales et son utilisation étendue pour résoudre des litiges survenant entre investisseurs et États dans le cadre de traités,

Rappelant ses résolutions 31/98, du 15 décembre 1976, et 65/22, du 6 décembre 2010, dans lesquelles elle recommandait l'utilisation du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international¹,

Ayant à l'esprit que le Règlement d'arbitrage est largement utilisé pour résoudre les litiges survenant entre investisseurs et États dans le cadre de traités,

Reconnaissant la nécessité de dispositions sur la transparence dans la résolution des litiges survenant entre investisseurs et États dans le cadre de traités pour prendre en compte l'intérêt général inhérent à ce type d'arbitrage,

Convaincue que des règles sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités contribueraient sensiblement à la mise en place d'un cadre juridique harmonisé propice au règlement équitable et efficace des litiges internationaux relatifs aux investissements, renforceraient la transparence et le respect du principe de responsabilité et favoriseraient la bonne gouvernance,

Prenant acte qu'à sa quarante-sixième session, la Commission a adopté le Règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités² et modifié le Règlement d'arbitrage, tel que révisé en 2010, pour insérer un renvoi audit Règlement sur la transparence par l'ajout d'un nouveau paragraphe 4 à l'article 1³,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 17 (A/31/17), chap. V, sect. C; et *ibid.*, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17), chap. III et annexe I.

² *Ibid.*, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17), chap. III et annexe I.

³ *Ibid.*, chap. III et annexe II.

Notant que le Règlement sur la transparence peut être utilisé dans des arbitrages entre investisseurs et États conduits en application d'autres règlements que le Règlement d'arbitrage ou dans des procédures ad hoc,

Notant également que l'élaboration du Règlement sur la transparence a fait l'objet des délibérations nécessaires au sein de la Commission et de consultations avec les gouvernements ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales intéressées,

1. *Félicite* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir élaboré et adopté le Règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités² et le Règlement d'arbitrage, tel que révisé en 2010, avec un nouveau paragraphe 4 à l'article 1, adopté en 2013³, figurant en annexe au rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-sixième session⁴;

2. *Prie* le Secrétaire général de publier, y compris sous forme électronique, et de diffuser largement le texte du Règlement sur la transparence, aussi bien en tant que texte joint au Règlement d'arbitrage, tel que révisé en 2010, avec un nouveau paragraphe 4 à l'article 1, adopté en 2013, qu'en tant que document indépendant, et de communiquer ces textes aux gouvernements et aux organisations s'intéressant au domaine de la résolution des litiges;

3. *Recommande* l'utilisation du Règlement sur la transparence pour la résolution des litiges relatifs aux investissements qui relèvent de son champ d'application, tel que défini à son article 1, et invite les États Membres ayant décidé d'inclure ledit Règlement dans leurs traités d'en informer la Commission;

4. *Recommande également*, sous réserve de toute disposition des traités concernés pouvant exiger un degré de transparence plus élevé que celui prévu par le Règlement sur la transparence, que ledit Règlement soit appliqué au moyen de mécanismes appropriés aux arbitrages entre investisseurs et États engagés sur le fondement d'un traité garantissant la protection des investisseurs ou des investissements conclu avant la date d'entrée en vigueur dudit Règlement, pour autant que cette application soit compatible avec le traité en question.

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17).